

9. MEDEDINGINGSRECHT EN GEREGULEERDE SECTOREN / DROIT DE LA CONCURRENCE ET SECTEURS RÉGULÉS

Ch. Binet²¹

Rechtspraak/Jurisprudence

Cour de justice de l'Union européenne 24 novembre 2020

Aff.: C-59/19

DROIT JUDICIAIRE EUROPEEN ET INTERNATIONAL

Compétence et exécution – Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale – Règlement n° 1215/2012/UE du 12 décembre 2012 (anc. n° 44/2001/CE du 22 décembre 2000) – Compétence du juge national – Concurrence – Droit européen de la concurrence

EUROPEES EN INTERNATIONAAL RECHT

Bevoegdheid en executie – Rechterlijke bevoegdheid, erkenning en tenuitvoerlegging van beslissingen in burgerlijke en handelszaken – Verordening nr. 1215/2012/EU van 12 december 2012 (vroeger nr. 44/2001/EG van 22 december 2000) – Bevoegdheid nationale rechter – Mededinging – Europees mededingingsrecht

Dans un arrêt du 24 novembre 2020, *Wikingerhof* (C-59/19), la Cour considère que, bien que des pratiques abusives aient été mises en œuvre dans le cadre d'une relation contractuelle, la règle de compétence spéciale en matière délictuelle ou quasi-délictuelle prévue par le Règlement Bruxelles *Ibis* (règlement n° 1215/2012) reste applicable, permettant ainsi d'introduire une action en réparation pour le dommage causé par de telles pratiques devant les juridictions du lieu où le fait dommageable s'est produit.

L'affaire concernait l'hôtel allemand *Wikingerhof* qui avait conclu en 2009 un contrat avec *Booking.com BV*, une société de droit néerlandais ayant son siège aux Pays-Bas. En 2015, *Wikingerhof* a contesté l'inclusion dans le contrat en cause d'une nouvelle version des conditions générales, considérant que *Booking.com* abusait de sa position dominante, et a par la suite introduit une action devant les juridictions allemandes afin de faire cesser les pratiques déloyales et contraires au droit de la concurrence imposées par *Booking.com*. Dans ce cadre, la question de la compétence des juridictions allemandes s'est posée.

En vertu du Règlement Bruxelles *Ibis*, une action peut être introduite devant les juridictions du lieu où le défendeur a son siège. Par ailleurs, des règles de compétence spéciales prévoient qu'une action peut également être introduite, notamment, devant les juridictions du lieu

d'exécution de l'obligation contractuelle (art. 7, 1., sous a)) ou devant les juridictions du lieu du fait dommageable en matière délictuelle ou quasi-délictuelle (art. 7, 2.).

Dans son arrêt, la Cour explique qu'une action relève de la matière contractuelle si l'interprétation du contrat qui lie le défendeur au demandeur apparaît indispensable pour établir le caractère licite ou, au contraire, illicite du comportement reproché. En revanche, lorsque le demandeur invoque les règles de la responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle, à savoir la violation d'une obligation imposée par la loi, et qu'il n'apparaît pas indispensable d'examiner le contenu du contrat conclu avec le défendeur pour apprécier le caractère licite ou illicite du comportement reproché, la cause de l'action relève de la matière délictuelle ou quasi-délictuelle.

Dans la présente affaire, la Cour souligne que l'action introduite par *Wikingerhof* est basée sur l'interdiction générale de commettre un abus de position dominante et estime que, pour déterminer le caractère licite ou illicite des pratiques reprochées au regard du droit de la concurrence allemand, il n'est pas indispensable d'interpréter le contrat liant les parties au principal. Par conséquent, sous réserve d'une vérification par la juridiction de renvoi, l'action de *Wikingerhof* relève de la matière délictuelle ou quasi-délictuelle au sens de l'article 7, 2., du Règlement Bruxelles *Ibis*.

Cet arrêt conduira probablement à améliorer l'accès à la justice pour les victimes de pratiques abusives. Elles pourront en effet introduire une action contre de telles pratiques devant les juridictions du lieu où le fait dommageable s'est produit, lequel inclut le lieu de la matérialisation du dommage ainsi que le lieu de l'événement causal qui est à l'origine de ce dommage.

Cour de justice de l'Union européenne 9 décembre 2020

Aff.: C-132/19 P

CONCURRENCE

Droit européen de la concurrence – Procédure – Règlement n° 1/2003 – Obligations de la Commission MEDEDINGING

Europees mededingingsrecht – Procedure – Verordening nr. 1/2003 – Verplichtingen van de Commissie

Dans un jugement du 9 décembre 2020 (C-132/19 P, *Group Canal + / Commission*), la Cour clarifie les obligations de la Commission dans le cadre de l'article 9 du règlement n° 1/2003. Si la Commission peut accepter et rendre obligatoire les engagements offerts par une entreprise faisant l'objet d'une enquête pour pratiques anticoncurrentielles, elle ne peut le faire sans examiner les effets qu'auront ces engagements sur les intérêts de tiers.

²¹. Avocate au barreau de Bruxelles (& DE BANDT).

L'affaire concernait les contrats de licence sur des contenus audiovisuels conclus entre Paramount et les principaux télédiffuseurs de contenu payant de l'Union européenne, dont Sky et Canal +. En 2015, la Commission a envoyé une communication des griefs à Paramount concernant certaines clauses contenues dans le contrat de licence conclu avec Sky, considérant que ces clauses restreignaient la liberté des télédiffuseurs d'accepter des ventes passives et conduisaient dès lors à une exclusivité territoriale absolue et à un cloisonnement des marchés nationaux.

En 2016, la Commission a accepté les engagements offerts par Paramount qui se déclarait prête à ne plus respecter ni agir afin de faire respecter les clauses qui figuraient dans les accords de licence conclus avec les télédiffuseurs et qui aboutissaient à une protection territoriale absolue. Canal +, qui avait conclu un accord avec Paramount et bénéficiait ainsi d'une protection sur le territoire français, a introduit une action devant le tribunal afin d'obtenir l'annulation de la décision d'engagement. Le tribunal a rejeté cette action, considérant que les engagements en cause ne liaient pas les autres cocontractants de Paramount et que ces tiers, dont Canal +, pouvaient faire respecter leurs droits contractuels devant les juridictions nationales.

Saisie d'un pourvoi, la Cour considère dans son arrêt que le tribunal a commis une erreur de droit dans son appréciation de l'incidence de la décision d'engagement sur les

droits contractuels des tiers, en particulier au regard du principe de proportionnalité. En effet, lorsque la Commission applique le test de proportionnalité dans le cadre de l'article 9 du règlement n° 1/2003, elle est appelée à vérifier les engagements offerts non seulement sous l'angle de leur adéquation à répondre à ses préoccupations en matière de concurrence, mais également au regard de leur incidence sur les intérêts des tiers, de manière à ce que les droits de ces derniers ne soient pas vidés de leur substance.

Par ailleurs, la Cour considère que le tribunal ne pouvait renvoyer les cocontractants aux juridictions nationales en vue de faire respecter leurs droits contractuels sans méconnaître les dispositions de l'article 16 du règlement n° 1/2003 qui interdisent à ces juridictions d'adopter des décisions qui iraient à l'encontre d'une décision antérieure de la Commission en la matière. En effet, une décision d'une juridiction nationale qui obligerait un opérateur à contrevenir à ses engagements rendus obligatoires par décision de la Commission irait manifestement à l'encontre de cette décision.

Par conséquent, la Cour annule l'arrêt du tribunal et, considérant que le litige est en état d'être jugé, annule la décision d'engagement de la Commission. La Cour estime en effet que la Commission a méconnu le principe de proportionnalité dans la mesure où, en adoptant la décision d'engagement, elle a vidé de leur substance les droits contractuels des tiers, dont ceux de Groupe Canal +.